

Loi

Entrée en vigueur :

du 19 septembre 2002

**modifiant la loi sur l'aménagement du territoire
et les constructions**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur;

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 mai 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1) est modifiée comme il suit:

Art. 186 En général

¹ Le projet de construction, la demande de permis et le certificat de conformité (art. 192) doivent être établis par des personnes qualifiées au sens des articles 187 et 188 de la loi.

² Ces personnes communiquent à l'OCAT les photocopies de leurs diplômes, certificats de capacité ou autres titres équivalents.

³ Pour son information ainsi que celle des administrés, l'OCAT tient une liste des personnes qualifiées.

⁴ Il n'est pas perçu d'émolument pour l'inscription sur cette liste.

Art. 187 Ouvrages du bâtiment

Pour les ouvrages du bâtiment, les personnes suivantes sont qualifiées:

- a) un architecte diplômé d'une école polytechnique ou universitaire suisse ou porteur d'un diplôme étranger équivalent;
- b) un architecte ETS ou HES;
- c) le titulaire d'un certificat de capacité d'architecte délivré par un canton ou un pays étranger;
- d) une personne inscrite dans le registre des architectes ou des architectes techniciens du REG (Fondation des registres suisses des ingénieurs, architectes et des techniciens).

Art. 188 al. 1

¹ Pour les ouvrages du génie civil, les personnes suivantes sont qualifiées, chacune dans sa spécialité:

- a) un ingénieur civil, rural, topographe, forestier ou un géomètre, diplômé d'une école polytechnique suisse ou porteur d'un diplôme étranger équivalent;
- b) un ingénieur ETS ou HES;
- c) le titulaire d'un certificat de capacité d'ingénieur délivré par un canton ou un pays étranger;
- d) une personne inscrite dans le registre des ingénieurs et des ingénieurs techniciens du REG.

Art. 190

Abrogé

Art. 2

Les personnes inscrites dans l'ancien registre cantonal des personnes autorisées sont inscrites, sans autre formalité, dans la nouvelle liste tenue par l'OCAT.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur, le cas échéant rétroactivement.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER